



3922 - Se prononcer sur le caractère licite ou illicite des choses

question

Question: Comment pouvons-nous juger illicites des actes tels que l'usage du tabac, l'assurance et les impôts en dépit du fait que seul Allah détient le droit de se prononcer sur le caractère licite ou l'illicite (d'une chose)?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Allah le Très Haut a dit: **Le pouvoir n'appartient qu'à Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui..** (Coran,12:40) et a dit: **Et ne dites pas, conformément aux mensonges proférés par vos langues: "Ceci est licite, et cela est illicite", pour forger le mensonge contre Allah. Certes, ceux qui forgent le mensonge contre Allah ne réussiront pas.** (Coran,16:116) et a dit: **Que dites-vous de ce qu'Allah a fait descendre pour vous comme subsistance et dont vous avez alors fait des choses licites et des choses interdites? - Dis: "Est-ce Allah qui vous l'a permis? Ou bien forgez vous (des mensonges) contre Allah?"** (Coran,10:59). Le jugement de la légalité ou de l'illégalité d'une chose appartient à Allah seul, qui demeure l'unique législateur. Quand nous disons qu'une telle ou telle chose est illicite ou licite nous le faisons sur la base de preuves tirées du livre d'Allah et de la Sunna de Son Messenger (bénédiction et salut soient sur lui). Ce que nous y trouvons licite nous le considérons comme tel, et ce que nous y découvrons illicites, nous le prenons pour tel. Nous nous appuyons en cela sur les propos des Compagnons et leurs successeurs (P.A.a) et l'explication par les devanciers pieux des textes du livre et de la Sunna. Nous examinons les avis des ulémas, fruits de leurs efforts de recherche. Nous ne sommes pas autorisés à formuler des jugements de légalité et de l'illégalité à notre guise. Quand des situations nouvelles se présentent et que nous ne trouvons à leur propos aucun texte du Coran ou de la Sunna ou des avis des devanciers parmi les ulémas de la communauté des Sunnites, nous sommes obligés d'interroger les détenteurs sûrs du savoir et du rappel à qui nous avons reçu l'ordre divin de nous référer, conformément aux propos du Très Haut: **Demandez donc aux érudits du Livre, si vous ne savez pas.** Les ulémas doivent alors



réfléchir, examiner à fond et comparer les textes religieux disponibles tout en tenant compte des principes que sont la nécessité, le préjudice et l'intérêt religieux, et tout en considérant l'ensemble des règles religieuses fondamentales conformément aux propos du Très Haut **Il (le Prophète) leur rend licites les bonnes choses, leur interdit les mauvaises.** (Coran,7:157) et compte tenu des propos du Messenger (bénédition et salut soient sur lui): **Ni préjudice (subi) ni dommage (infligé)** (rapporté par Ibn Madja, 2331)

Nous nous conduisons ainsi en évitant l'emprise de la passion et des plaisirs charnels. Tout ce qui comporte un préjudice certain est illicite, et tout ce qui est bon et porteur de profits est licite. Quant à ce qui ne s'avère ni profitable ni préjudiciable, il maintient son statut originelle et reste licite.

Allah le sait mieux.